

Le nombre de plaintes relatives au bruit d'équipements dans l'habitat va croissant. Lorsque le niveau de bruit est conforme aux 30 db (A) prescrits par le règlement de Construction, la mission de l'expert judiciaire consiste à évaluer la gêne sonore imputable au critère d'émergence.

Le respect de quelques règles élémentaires de la part des intervenants dans l'acte de construire : ingénieurs conseils acousticiens, installateurs, maîtres d'ouvrage, permet de réduire les risques de mise en cause de la qualité acoustique de la construction, un domaine qui, malgré sa complexité, reste accessible et maîtrisable sous réserve de travailler en équipe.

Expertises dans le domaine des bruits d'équipements Inquiétude des constructeurs

Robert FOUREL

Expert agréé par la cour de cassation
et par la cour d'appel de Nîmes

Membre du conseil d'administration du Collège national
des experts techniciens en acoustique
Fondateur de Thermibel ingénierie

Une installation de génie climatique peut être conçue et réalisée en sorte qu'elle soit quasi silencieuse, plus exactement audible, y compris dans les sites calmes. Un tel cas est rarissime, faute de moyens financiers (on rogne souvent sur les budgets de confort quitte à s'en plaindre par la suite), faute de volumes disponibles ou encore parce que le besoin d'une telle qualité n'est pas exprimé.

Au contraire, la plupart des installations, de chaufferies, de chauffage, de VMC, de climatisation, de pompes à chaleur, etc., produisant des bruits aériens et vibrations, en résulte alentour des émissions sonores susceptibles de causer une gêne et d'entraîner des plaintes.

Le nombre de ces plaintes, fondées ou non, va croissant. Cela tient aux conditions de vie modernes, à la fragilité qui en résulte et qui se traduit par une sensibilité accrue au bruit voire à une intolérance : un bruit d'équipement, même à niveau faible, n'est pas exempt de risque de gêne et de plainte, dès qu'il est discernable et irritant.

Une première catégorie de plaintes reçoit heureusement une solution amiable.

« Expertise » amiable* d'un bruit d'équipement

Dans l'habitat neuf

Il s'agit généralement d'un contrôle dit CRC (contrôle du respect du règlement de construction).

* « Expertise » amiable : les opérations amiables sont généralement des opérations simples voire simplistes, beaucoup moins fines et complexes que les véritables expertises.

Les mesures acoustiques de contrôle sont effectuées par un bureau de contrôle, par un acousticien indépendant et, plus rarement, par un CETE du ministère de l'Équipement.

Les critères à respecter et les procédures sont définis sans ambiguïté. Par exemple un bruit d'équipement collectif ne devra pas engendrer un niveau sonore supérieur à 30 dBA (+ 3 dB de tolérance) au centre d'une pièce principale de l'immeuble en cause.

Si cette exigence est respectée, l'équipement est déclaré conforme à la réglementation du point de vue acoustique, et cela quelle que soit la gêne éventuellement ressentie par les résidents.

En cas de LABEL QUALITE, il ne s'agit plus d'exigence réglementaire, mais contractuelle. Le critère à respecter sera plus sévère mais la procédure similaire.

Dans le non résidentiel

Dans la plupart des cas (bâtiments commerciaux, scolaires, hospitaliers, sportifs, culturels...), il n'existe pas de textes réglementaires : loi, décret, arrêté, du moins dans le domaine acoustique.

Les critères de bruit limite figurent soit dans le cahier des charges contractuelles, soit dans des textes normatifs particuliers à l'établissement et qui auront été rendus contractuels. Exemples : guide pour l'acoustique des locaux scolaires ou NF 90207 sur l'acoustique des salles de sports. Ces critères servent de référence au contrôle ou à l'expertise amiable, dans un premier temps du moins.

Suites données à une « expertise » amiable

Suite à une expertise amiable, sur plainte en gêne sonore, cette plainte s'éteint dans 2 cas :

— l'installation, l'équipement est déclaré conforme, soit à la réglementation, soit aux pièces contractuelles ; en outre le plaignant s'accommode désormais du bruit émis dont un acousticien lui a révélé la conformité (il ne faut pas sourire de cette interaction).

— l'installation n'est pas conforme, mais les constructeurs ont apporté les remèdes nécessaires et, après travaux jugés conformes, on retombe dans le cas précédent.

Au contraire, la plainte persiste si la gêne sonore paraît au plaignant, à tort ou à raison, « insupportable ». Traduisons avec plus de rigueur la situation du plaignant : la gêne se manifeste, il est bien obligé de la supporter, mais il le fait avec une certaine souffrance, des stress, de l'irritation, des insomnies...

Le problème peut alors être porté devant un tribunal. Il s'ensuit souvent une mission confiée à un expert judiciaire.

Mission d'expertise judiciaire en cas de bruit d'équipement

Une plainte en gêne sonore débouche non pas sur la question « la gêne existe-t-elle ? » mais le plus souvent « la gêne incriminée dépasse-t-elle les inconvénients normaux de voisinage ? ». Ce que l'on pourrait traduire par « la gêne est-elle excessive ? ».

En effet, dans nos situations quotidiennes, la gêne sonore est omniprésente. Elle résulte de la multiplicité des émanations sonores en rapport avec notre prodigieuse sensibilité psycho-auditive.

En conséquence, s'interroger sur les risques de gêne sonore d'une installation existante ou en projet conduit certes, à la notion de niveau de bruit global limité (30 dBA), mais dépasse cette simple notion. Ce n'est pas l'effet d'un perfectionnisme d'acousticien mais l'exigence d'un réalisme recouvrant l'expérience de chacun (à laquelle on est tellement habitué qu'on n'en a plus conscience).

Pour les locaux scolaires, il existe des guides acoustiques (doc. Euroacoustic).



Formulation des missions

Ce point est important car il arrive qu'un expert judiciaire insuffisamment expérimenté réduise son diagnostic à la comparaison simpliste entre le niveau du bruit perturbateur et un niveau limite figurant dans un texte de référence (le niveau de 30 dBA étant souvent utilisé).

Les textes des missions peuvent varier en fonction, de l'affaire ou encore en fonction du texte de mission proposé par l'avocat du demandeur dans l'assignation ; ce texte pouvant être repris et complété par le juge.

Dans les cas les plus courants on trouve :

— soit la question de gêne excessive explicitement posée (en termes de dépassement des inconvénients normaux de voisinage ou d'impropriété d'un local à destination)

— soit la question de la NON-CONFORMITÉ aux NORMES en vigueur. Il faut alors se garder de réduire le sens de ce terme à celui de texte officiel écrit (NORME ISO, NORME AFNOR, etc.), ce qui ferait tomber l'expert dans l'erreur précitée. La NORME c'est aussi « ce qui doit être, ce qui a un caractère de normalité », ce qui renvoie l'expert à la recherche de l'anormalité éventuelle de la gêne.

Conduite de la mission par l'expert

L'expertise consistant à accomplir strictement la mission (ni plus, ni moins), l'expert commence par une étude de celle-ci du point de vue acoustique. En particulier, pour un bruit d'équipement, l'expert entrera en dialogue avec le juge s'il existe un risque de mauvaise interprétation de la mission ou si celle-ci est incomplète.

Voici l'exemple de la réponse d'un juge qui non seulement choisit entre 2 méthodes (méthode restrictive ou non) mais explique l'avantage de la méthode non restrictive.

Monsieur l'expert,

En réponse à votre courrier il m'apparaît préférable que vous accomplissiez votre mission selon la deuxième méthode non restrictive (diagnostic de conformité à la réglementation et diagnostic de gêne excessive).

Le tribunal sera ainsi en mesure de trancher en fonction des éléments propres au litige et des conclusions des parties.

Je répondrai plus loin aux inquiétudes compréhensibles des constructeurs face aux conséquences des expertises « extensives ». Au préalable je citerai quelques exemples de jurisprudence.

Jurisprudences en matière de bruits d'équipements

Je me limite à citer quelques exemples significatifs concernant des bruits de chaufferies.

Cour de cassation. 3^e chambre civile (25/04/1975)

Compte rendu résumé : La cour confirme l'appréciation des juges du fond, d'une gêne sérieuse, indépendamment de toute norme et de toute mesure acoustique d'éventuel contrôle de la conformité des niveaux sonores.

« ... il s'agissait seulement de déterminer dans quelle mesure le bruit, bien qu'étant de faible intensité, constituait ou non pour l'organisme humain, une gêne l'empêchant de trouver le repos la nuit. »

Cour d'appel de Paris. 1^{re} chambre (16/02/79). SCI RIGNYC/DEPONT

Compte rendu résumé : Dans cette affaire l'expert avait constaté que le bruit de chaufferie ne dépassait pas les normes, cependant les mises en marche durant la nuit provoquaient une émergence sonore difficilement supportable. Le juge a entériné cet avis d'expert et condamné la SCI à exécuter les travaux.

Cour d'appel d'Aix-en-Provence (9/02/83) puis cour de cassation. 3^e chambre civile (10/07/84)

Compte rendu résumé : Dans cette affaire l'expert a fondé son diagnostic de gêne excessive sur l'application du texte du 21/06/63 émanant du ministère de la santé (souvent appelé « Règle d'émergence de juin 1963 »). Les émergences de 3 dB la nuit étaient dépassées. L'arrêt de la cour d'appel entérinait cet avis ; énonçait que la nuisance sonore devait être appréciée notamment en fonction de l'environnement... qu'en l'espèce, eu égard à la publicité faite par le constructeur et au calme particulier du quartier, l'absence de bruit constituait un élément déterminant du choix des acquéreurs.

La cour condamnait le syndicat de copropriétaires et la société vendeuse à effectuer les travaux nécessaires.

La cour de cassation a confirmé la décision de la cour d'appel d'Aix qui avait déclaré l'immeuble impropre à sa destination.

Tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains 1^{er} ch. (28/04/89) époux TRITAN contre syndicat des copropriétaires - Immeuble le Tivoli II

Compte rendu résumé : Suite à un changement d'énergie (passage au gaz naturel), de surpresseur et à l'adjonction d'une chaudière, l'occupant de l'appartement surplombant la chaufferie s'est plaint d'une gêne sonore. Bien que le niveau global du bruit soit inférieur aux 30 dBA de la réglementation, l'expert judiciaire (M. Claude PETIOT) a estimé la gêne excessive. Il a conforté son diagnostic à partir de la règle d'émergence de juin 1963. En effet un bruit de fond très faible conduisait à un dépassement de l'émergence nocturne limite de 3 dB).

Le tribunal de Thonon a suivi l'avis de l'expert et condamné le syndicat de copropriétaires à effectuer les travaux préconisés.

NOTA : Pour plus de détails et pour d'autres jurisprudences concernant les bruits d'équipements en particulier, le lecteur pourra consulter le recueil de jurisprudence commentée réalisé par maître Paulze d'Ivoy et maître Jacob, avocats à la cour, édité par la CNB (Conseil National du Bruit).

Commentaires suite aux décisions citées

Généralités

Je n'ai pas fait d'étude exhaustive de l'ensemble de la jurisprudence en la matière. On trouverait certainement d'autres décisions traduisant des positions différentes quant à l'appréciation de la gêne sonore.

En particulier, je sais que des experts ont fourni dans certaines affaires, un avis uniquement basé sur le dépassement ou non du niveau de 30 dBA (pour un bruit d'équipement collectif en résidentiel).

J'ai utilisé le recueil précité afin de montrer que ma propre doctrine rejoignait certaines décisions judiciaires importantes. D'où il résulte qu'une réflexion en ce domaine n'est pas superflue.

Cela n'empêchera pas qu'un jour, un juge ne partagera pas mon avis. (Je rappelle qu'un juge n'est pas tenu par l'avis de l'expert.)

Importance du constat auditif

Cette importance est mise en relief dans l'arrêt de la cour de cassation.

Une telle décision, rare probablement, souligne le rôle primordial du constat auditif pour cerner une réalité aussi fine et complexe que la gêne sonore à bas niveau, surtout en période nocturne. La mesure et l'analyse acoustiques ne viennent qu'en second lieu pour constituer une approche physique, approximative d'ailleurs, des phénomènes en cause.

Réalisme en gêne sonore

Dans les autres décisions citées, on constate que les avis d'expert utilisent la notion d'émergence avec, pour les 2 derniers avis, l'application explicite de la règle du 21/06/1963. Ces avis ont été suivis par les diverses juridictions.

En effet, un critère absolu global (cf. 30 dBA) ne saurait permettre de caractériser une gêne sonore dont on sait qu'elle résulte, comme la gêne visuelle, l'éblouissement, d'un phénomène de contraste excessif.

Tout au plus un niveau limite absolu permet-il une approche, un dégrossissage.

C'est le rôle dévolu aux critères absolus de l'Arrêté du 20 août 85 sur les installations classées, lequel stipule avec pertinence que le respect de ces seuls critères est insuffisant et qu'un diagnostic en terme d'émergence doit également être effectué.

Je ne dis pas pour autant que la règle d'émergence du 21/06/63 est le seul texte de référence applicable. Il a même besoin de quelques compléments concernant la temporalité, l'impulsivité et une mise à jour pour utilisation circonstanciée de legs courts et longs.

Moyennant ces mises à jour, la règle d'émergence constitue un texte simple, réaliste, dont l'adaptation aux diagnostics de gêne sonore est selon moi meilleure que celle de la NF 31010 (laquelle est en cours de révision).

Risques de mise en cause des constructeurs

Je me garderai de procéder à une analyse des responsabilités des constructeurs en matière de bruits d'équipements. Car les responsabilités sont du domaine du droit et non de la technique.

Je m'approcherai de cette question par le biais des risques de mise en cause et, pour éviter la confusion, je m'exprimerai dans le sens inverse des risques, en termes de prévention ou de conseils, pour éviter ces risques.

Je me limiterai au cas de 3 intervenants :

- l'acousticien concepteur,
- l'entreprise,
- le maître de l'ouvrage.

Ingénieur conseil acousticien

Conseil n° 1.

Ne pas effectuer de mission sans contrat écrit précisant, pour ce qui nous occupe, les engagements de résultats liés à la mission. Par exemple en résidentiel :

— soit respect du règlement de construction

— soit respect des critères Qualité.

Ainsi dans le 1^{er} cas notamment on ne pourra reprocher à l'ingénieur conseil les conséquences d'un vendeur des appartements qui aurait promis aux acheteurs un confort acoustique très poussé.

Mais qu'adviendra-t-il en cas de gêne excessive si le règlement est respecté ?

Il faut alors se rappeler qu'un concepteur possède une compétence technique et un savoir-faire intellectuel qui lui permettent et lui donnent vocation de prévoir les difficultés que rencontrera son client dans le domaine de sa spécialité.

D'où le conseil suivant :

Conseil n° 2.

Attirer l'attention du maître de l'ouvrage sur les risques graves présentés par certaines configurations. Exemple :

— implantation d'un immeuble résidentiel en site calme, voire très calme,

— mitoyenneté d'un local technique bruyant avec un appartement *a fortiori* si la pièce contiguë est une chambre.

Dans de tels cas l'acousticien proposera par écrit, des principes de traitements complémentaires (à la frontière, voire au-delà de sa mission). Il appartient ensuite au maître de l'ouvrage d'adopter ou non ces investissements complémentaires. Dans les deux cas, l'acousticien aura satisfait largement à ses obligations.

Entreprise de génie climatique

Une telle entreprise n'a généralement pas de qualification en génie acoustique. En outre, sauf cas particulier, elle n'est pas concepteur. Elle a donc peu à voir avec les problèmes de bruit. Mais il existe des opérations démunies de BET ou d'ingénieur conseil ; l'entreprise est alors le seul sachant technique en génie climatique. Dans les autres cas l'entreprise rencontre dans ses marchés des prescriptions acoustiques en terme de résultats, en outre elle connaît bien les règles de l'art habituelles.

Exigences de résultats

Il est prudent pour l'entreprise de s'entourer d'un minimum de conseils acoustiques pour :

a) éviter de faire l'impasse sur les incidences financières des performances si ces incidences sont importantes (car ce qui n'est pas budgété a toute chance de ne pas être réalisé) ;

b) vérifier si les objectifs du cahier des charges sont adaptés, raisonnables, suffisants (ou excessifs) voire réalisables.

Un défaut français consiste à rechigner à rétribuer un conseil compétent, expérimenté et correctement assuré. On préfère malheureusement recourir aux conseils gratuits d'un fabricant, lequel dans le meilleur des cas, et malgré son sérieux et sa compétence n'a qu'une vision des problèmes limitée. Et puis, à chacun son métier... !

Les deniers de l'entreprise étant comptés, je lui conseillerai plutôt de rechercher avec l'acousticien la mission ajustée et offrant au stade du devis de travaux le meilleur rapport utilité/prix.

Règles de l'art interférant sur le bruit.

Il existe 2 règles primordiales.

• Règle n° 1 concernant les volumes techniques.

L'entreprise ne doit pas accepter — sans réagir puissamment — qu'on lui restreigne à l'excès « ses » volumes techniques (ce qui est dans le bâtiment plus facile à dire qu'à faire !). Cela s'applique par exemple aux centrales de chaleur ou de froid, aux centrales d'air (surtout), aux passages de gaines d'air verticales et horizontales. Sinon l'entreprise se condamne à faire des acrobaties coûteuses et pire des entorses aux règles de l'art telles que le choix d'un matériel de dimensions réduites mais plus bruyant, des configurations et dimensionnements de gaines d'air à écoulements turbulents ou trop rapides, le renoncement faute de place, à installer (au départ ou ultérieurement) un silencieux...

• Règle n° 2.

Prévoir systématiquement des antivibratiles par suspension élastique, adaptés et calculés, même si le descriptif ne les demande pas. Cela ne coûte pas cher.

A défaut de cette précaution, les vibrations mécaniques dont sont le siège la plupart des organes d'une installation, sont injectées dans la structure du bâtiment où elles cheminent avec peu de pertes, pour être diffusées parfois à grande distance, par les éléments les plus légers (telles que les cloisons surtout maçonnées) sous forme d'énergie sonore.

Plus généralement, comme pour l'ingénieur conseil, si l'on veut remplir efficacement son contrat, sa mission, on ne peut se dispenser d'un léger dépassement d'ordre intellectuel dans le but d'éviter à son client des déboires prévisibles (pour un technicien d'expérience). Quand bien même on ne connaîtrait pas la solution ; il faut mettre le doigt sur le problème futur (le risque). Cela s'apparente au DEVOIR de CONSEIL. (Je n'ignore pas que cela est difficile, faute de temps et faute de budget ; mais difficile n'est pas impossible.)

Maître de l'ouvrage, promoteur, vendeur

Le maître de l'ouvrage doit se garder de s'immiscer dans la conception et la technique. Ses tâches principales sont la programmation, la constitution de l'équipe de maîtrise d'œuvre, le financement, l'ordonnement...

La prévention des risques en matière de gêne sonore excessive est assurée par les précautions élémentaires suivantes :

1) concernant la programmation et l'équipe de maîtrise d'œuvre : intégrer le plus à l'amont possible les objectifs acoustiques et prévoir une assistance acoustique adaptée

2) concernant la vente des appartements et la publicité :

— si le programme objet de la vente est juste conforme au règlement de construction, ne pas dire que l'acoustique a fait l'objet d'une attention, d'un soin particuliers ;

— ne pas englober sous le même vocable « ISOLATION », les isolations thermique et acoustique ;

— ne pas « gâter » un programme bien traité acoustiquement par quelques mauvaises contigüités ;

— si un domaine de l'acoustique a été particulièrement soigné (exemple : sols traités par une moquette sur chape flottante) ne pas parler de façon générale de confort acoustique amélioré (mais strictement dans le cas présent d'isolation aux bruits d'impacts améliorée) ;

— si le site est calme, voire très calme, éviter de centrer la publicité acoustique sur cette seule caractéristique. Ce calme ambiant est à la fois une qualité rare et paradoxalement une « tare » — un handicap — vis-à-vis du confort acoustique interne de l'immeuble puisque les bruits masqués d'ordinaire deviennent en site calme des bruits émergents, susceptibles d'entraîner une gêne forte.

Dans le meilleur cas où le site calme est complété par une qualité acoustique interne excellente, il conviendra de tempérer l'enthousiasme du vendeur qui ne devra jamais employer le terme d'isolation parfaite ou dire que l'on n'entendra aucun bruit. En effet une très bonne acoustique résidentielle est encore loin de celle d'un conservatoire de musique, par exemple.

Je rappelle l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 9/02/83 faisant état de « la publicité faite par le constructeur et au calme particulier du quartier... ».

Inquiétudes des constructeurs

La présente analyse a eu pour point de départ l'inquiétude croissante des constructeurs devant ce qui leur apparaît comme une inflexion dans les démarches expertales en matière de bruits d'équipement, suivies par des décisions de justice qu'ils trouvent anormalement sévères.

Cette inquiétude culmine chez les acousticiens intervenant sur les programmes résidentiels, avec une nouvelle « race » de gêne sonore, appelée « gêne réglementaire », lorsque le bruit de l'équipement en cause ne dépasse pas les critères du règlement de construction ; et cependant la gêne provoquée par ce bruit est certaine, voire forte dans certains cas.



La qualité acoustique de la construction a fait l'objet d'un décret (doc. Isover, St-Gobain).

L'acousticien se demande s'il lui deviendra possible de poursuivre son activité dans le secteur résidentiel s'il est à la merci du moindre plaignant — ceci malgré la conformité des ouvrages à laquelle il aura veillé.

Les conseils que j'ai suggérés ci-avant sont une première réponse susceptible de réduire les risques de mise en cause et de favoriser finalement une plus grande satisfaction tant chez les acteurs de la construction que chez les usagers.

Il reste à favoriser la compréhension en répondant aux questions suivantes.

Questions concernant le secteur résidentiel neuf

Nouveauté des jugements ?

NON ; les quelques citations jurisprudentielles ci-avant montrent que la prise en considération de la gêne sonore des occupants d'un immeuble d'habitation (et non pas seulement celle d'un niveau limite absolu tel que 30 dBA) ne date pas d'aujourd'hui.

Evolution dans les diagnostics de gêne sonore ?

Sur ce point l'intuition des constructeurs est juste, la qualité des expertises acoustiques s'accroît. Cela correspond aux multiples progrès effectués dans les divers secteurs de l'acoustique : matériel de mesure et d'analyse, méthodes de calculs et d'investigation, OPQIBI, Ecoles d'ingénieurs et universités... Je n'aurai garde d'oublier les actions de formation dont bénéficient les experts au sein du CNE-JAC (collège national des experts judiciaires en acoustique).

Poids de l'avis de l'expert en cas de « gêne réglementaire » ?

Outre le diagnostic de conformité et le diagnostic de gêne sonore, l'expert fournit au juge les éléments d'appréciation du contrat explicite ou implicite entre le vendeur et le plaignant (extraits des documents publicitaires, du descriptif de vente...).

L'expert peut donner le cas échéant un avis sur les risques qu'ont pris les constructeurs (mitoyennetés dangereuses

- mais non interdites), sur les imprudences ou négligences éventuelles par rapport aux règles de l'art (volumes techniques trop faibles ; absence d'antivibratiles).

Mais on doit souligner que le domaine de l'expert est limité à la technique, aux faits, aux appréciations professionnelles. L'expert n'a aucune compétence pour déterminer les responsabilités. Seul le juge dit le droit.

La stricte gêne suffit-elle à entraîner une mise en cause ?

Personne ne peut fournir une réponse générale à cette question — même pas un juge — car chaque affaire a sa spécificité.

A cette question qui est d'ordre juridique et judiciaire, je donnerai néanmoins une réponse d'un autre ordre : celui de la logique et des contributions professionnelles.

Je discerne les facteurs aggravants suivants qui peuvent expliquer (en logique) une mise en cause. Ce sont :

- l'importance de la gêne (et pas seulement l'existence),
- les excès de publicité ou de promesses,
- les négligences ou imprudences,
- des défauts de conseil.

Que penser de la conformité au règlement de construction (dans le domaine acoustique) ?

Au plan de l'autorité.

Le code de l'urbanisme et de l'habitation est quasiment au sommet dans la hiérarchie des textes législatifs et réglementaires. Son article 92 prévoit un décret fixant les « règles générales de construction », décret n° 69596 du 14/06/69, qui engendre à son tour des arrêtés (ministériels) d'application.

En matière de qualité acoustique de la construction (isolations et bruits d'équipements), on trouve les textes suivants :

- décret 69596 du 14 juin 69 (article R 111-4) modifié le 14 juin 83 (décret 83-510 mais sans arrêté d'application) ;
- arrêtés d'applications : du 14/06/69 (modifié le 22/12/75), du 10/02/72, du 6/10/78.

Au plan de confort acoustique.

Les textes précités sont à certains égards et dans de nombreux cas inadaptés aux besoins contemporains.

Ils n'ont d'ailleurs jamais prétendu donner satisfaction à tous. Les exigences ont résulté d'un compromis entre les impératifs financiers, la qualité minimale, et la technologie, voire les habitudes constructives dominantes de l'époque (épaisseur relativement faible des éléments de structure béton armé).

On a pu dire que le confort acoustique « réglementaire » était aux conditions sanitaires de l'habitat ce que le SMIC est aux rémunérations salariales.

Aujourd'hui : le niveau des bruits a augmenté, la technologie et les modes constructifs ont évolué, parallèlement les besoins de confort acoustique (ou de quiétude, de repos) se sont accrus ainsi que, malheureusement, les diverses fragilités et susceptibilités des populations.

Plus grave, en site calme, le strict respect des exigences acoustiques réglementaires risque de signifier : habitat perturbé et déprécié.

Par conséquent, même s'il y est contraint pour des raisons financières, un professionnel ne saurait être satisfait d'en rester au niveau des exigences réglementaires.

En écho à cette opinion, je signale que des équipes, au sein de la direction de la construction, et des experts travaillent à optimiser le contenu d'une NRA (nouvelle réglementation acoustique).

Le constructeur face au plaignant

En cas de plainte en gêne sonore, le constructeur a tout lieu d'être irrité :

— le langage du plaignant est souvent excessif et injuste

— lorsqu'il se déplace pour se rendre compte du problème, le constructeur n'est pas loin d'être dans certains cas, stupéfait par l'insignifiance du phénomène allégué.

Il serait trop long de traiter de tous ces aspects. Je me contenterai de recommander au constructeur :

— de penser qu'une action judiciaire n'est généralement pas engagée sans motif sérieux (ne serait-ce qu'en raison du coût de la procédure ?)

— de faire confiance à l'homme de l'art qu'est l'expert judiciaire, quitte à s'entourer du concours d'un expert amiable.

Conclusion

En conclusion, il apparaît que les décisions judiciaires pour « gêne réglementaire » n'ont rien d'irrationnel. L'inquiétude qu'elle suscite peut être salutaire. Car il n'est pas vrai que le constructeur soit à la merci de la moindre plainte (d'un obsédé du bruit ajouterait certains). Le professionnel garde son pouvoir de prévention qui est grand lorsqu'il associe à son savoir-faire le respect des obligations contractuelles dans un souci de conseil non restrictif.

Quant au monde de l'acoustique, si complexe qu'il en paraît redoutable, il reste accessible et maîtrisable sous réserve de travailler en équipe. Je lui applique par extension ce mot de notre grand MOLIERE :

« Les Règles de l'Art, loin d'être de grands mystères ne sont que des observations aisées et de bon sens ». ■